

22
SENTENCE

DE L'OFFICIAL

DE BAYEUX:

PORTANT INTERDIT

de la Chapelle & du Monastere
des Religieuses Ursulines de
Caën, pour la rebellion par elles
commise aux Arrests du Conseil
& Sentence dudit Official, sur
l'injure par elles faite à M. du
Four Abbé d'Auney.



M. DC. LX.

SENTENCE
DE L'OFFICIAL

DE BAYEUX
PORTANT INTERDIT

de la Chapelle du Monastere
de R. l'eglise de V. l'eglise de
C'est pourquoy lesdites parties
communes aux A. et du Convent
de l'eglise de l'Official, sur
l'instance par elle faite a M. du
Sain. A. de l'eglise de l'Official.

M. D. C. L. V.

Médiathèque André Malraux - Lisieux



0 0144 00065906 6

*SENTENCE DE L'OFFICIAL
de Bayeux Portant Interdit de la Chapelle & du
Monastere des Religieuses Ursulines de Caën,
pour la rebellion par elles commise aux Arrests
du Conseil & Sentence dudit Official, sur l'injure
par elles faite à M. du Four Abbé d'Auney.*

L'AN de Grace mil six cents soixante, le vingt-septième iour d'Octobre. Deuant Nous Nicolas le Conte Prestre licentié aux Droicts, Doyen & Chanoine de l'Eglise Collegiate du S. Sepulchre de Caën, Official de Bayeux au Siege dudit Caën, le Siege Episcopal vacant, & Commissaire de Nosseigneurs du Conseil Priué du Roy en cette partie. Sur la Requête à Nous présentée par Messire Charles du Four Conseiller Aumosnier du Roy, Abbé Commandataire de l'Abbaye Nostre-Dame d'Aunay, Chanoine & Tresorier en l'Eglise Metropolitaine & Archiepiscopale de Roüen, & Vicairé general de Monseigneur l'Archeuesque dudit Roüen, stipulé par Maistre Marin Saillenest Bourgeois de Caën son Procureur spécialement fondé par Procuration passée deuant les Tabellions Royaux de Roüen le vingt-deuxiesme iour de May dernier: Ladite Requête narratiue que par le dernier Arrest par luy obtenu audit Conseil Priué du Roy le vingt-cinq de Septembre dernier contre les Religieuses Ursulines du Monastere dudit Caën, il auroit esté ordonné que dans la quinzaine du iour de la signification d'iceluy, lesdites Religieuses executeroient le contenu en l'Arrest contradictoirement donné audit Conseil Priué le neuf Mars dernier entre ledit sieur Abbé & lesdites Religieuses, & ce pour tous termes & prefixions, & sans qu'il fût necessaire d'autre Arrest, pour estre icelles Religieuses contraintes à l'execution d'iceluy, nonobstant oppositions, appellations & autres voyes quelconques; Lequel Arrest leur ayant esté deuëment signifié; instance dudit sieur Abbé stipulé comme dessus, Nous nous ferions ensuite transporté le seizième de ce present mois d'Octobre audit Monastere sur les quatre heures apres midy dernier iour de la quinzaine, aux fins de l'execution desdits Arrests suiuant nostre Ordonnance portant l'indiction dudit iour & heure à elles prealablement signifiée ledit iour viron dix heures du matin par Gilles Blascher Sergent Royal à Caën, à joindre sept Requestes à Nous présentées par ledit sieur Abbé aux fins de nous transporter à la Grille du Parloir desdites Religieuse pour y receuoir leurs declarations pour la reparation d'honneur dudit Sieur Abbé aux termes dudit Arrest des six, sept,

4

vingt-deux, & dernier jour de Iuin, sept & douze Iuillet, quatre Aoust, & neuf Septembre dernier, au bas desquelles sont sept Ordonnances portantes les jours & heures par Nous prises à cet effet, mesmes plusieurs injonctions aufdites Religieuses d'obeir & satisfaire audit Arrest, avec les Exploits de signification desdites Requestes & Ordonnances, ensemble six Procez verbaux par nous rendus contre le refus desdites Superieure & Religieuses: des dix-neuf & vingt-six Iuin, cinq, dix & quinze Iuillet & cinq Aoust dernier: Requeste à Nous présentée par lesdites Religieuses du dix-neuf dudit mois de Iuin, remonstrante que ladite Superieure estoit indisposée, Certificat de Maistre Charles Malouin Docteur en Medecine, dudit iour, de l'indisposition & maladie de ladite Superieure, plusieurs Exploits faits audit Sieur du Four à la Requeste desdites Religieuses contre le refus de satisfaire audit Arrest, protestations de nullité, de surprise, & de se pouruoir par opposition à l'execution d'iceluy, mesme de Nous prendre à partie & d'appeller de nos Ordonnances des vingt-cinquieme Iuin, neuuesme, & quinzieme Iuillet & cinquiesme Aoust dernier, lesdites Ordonnances & significations d'icelles portantes injonction aufdites Superieure & Religieuses de satisfaire à l'execution dudit Arrest du neuuesme Mars dernier, à peine d'excommunication de leurs personnes & interdiction de leur Chapelle & Monastere, suiuant les fins desdites Requestes, ensuite dequoy ledit sieur Abbé auoit obtenu vn second Arrest du vingt-cinquieme de Septembre dernier, lequel auoit esté signifié aufdites Religieuses par Exploit dudit Blascher le deuxieme de ce present mois: autre Requeste à Nous présentée par ledit sieur du Four le seize de cedit mois d'Octobre, tendante à l'execution desdits Arrests, nostre Ordonnance au pied d'icelle dudit iour, portant injonction aufdites Religieuses de se trouuer en la Grille de leur Parloir à l'heure designée par ladite Ordonnance, & de satisfaire à la teneur dudit Arrest à peine iteratiue d'excommunication & interdiction, ladite Ordonnance pour valoir d'admonition d'abondant aux precedentes, icelle Requeste & nostre Ordonnance à elles deuement signifiée par l-dit Blascher ledit iour dix heures du matin; autre Procez verbal par Nous rendu ledit iour, contenant entre autres choses la voye de fait dont auroient vsé lesdites Religieuses en fermant à la clef la premiere & grande Porte de la Cour dudit Conuent hors la closture qui est commune aux externes, sans que lesdites Religieuses ayent voulu faire ouurer ladite Porte, quelque instance que Nous en ayons faite: Toutes lesquelles procedures desdites Religieuses feroient voir leur desobeissance, obstination & mépris qu'elles font & ont touïjours fait tant des Arrests dudit Conseil, que de nostre qualité, fonction & autorité de leur Iuge ordinaire, pourquoy l'Eglise se sert des Censures Ecclesiastiques selon les Saints Canons, le tout suiuant les fins desdites Requestes, ledit Arrest du Conseil Priué du Roy dudit neuuesme Mars, par lequel le Roy en son Conseil auoit déclaré le pretendu acte

Capitulaire desdites Religieuses Ursulines de Caën, nul, avec tout ce qui s'en est ensuiuy : leur fait sa Majesté expresses deffences de s'ingerer cy-apres de prendre telles deliberations, ny de connoistre de la Doctrine des Ecclesiastiques directement ny indirectement, ny les troubler ny empescher en leurs fonctions ny exercices en leur Eglise ou Chappelle, s'il n'y a ordre particulier du Sieur Euesque Diocezin, ordonne que la Superieure & six des anciennes Religieuses se presenteront en leur Parloir pardeuant l'Official de Bayeux au Siege de Caën, pour pardeuant luy seul declarer les termes employés en leur Requeste mentionnée en l'Arrest du Conseil du vingt-trois d'Aoust mil six cens cinquante-neuf, comme contraires à l'honneur dudit du Four, ensemble les impressions & publications dudit Arrest, qu'elles reconnoissent ledit du Four pour homme de bien, & que sans ordre particulier elles luy ont refusé les choses necessaires au Sacrifice de la Messe, lors qu'il a esté pour la celebrer en leur Chappelle: Ordonne en outre sa Maieité que les termes contenus en ladite Requeste seront rayés & les exemplaires supprimés. Le second Arrest dudit iour vingt-cinq Septembre, dans lequel la prise à partie contre Nous par lesdites Religieuses est mentionnée & exprimée, & nonobstant icelle le Roy en son Conseil a ordonné & ordonne que ledit Arrest du neuf Mars dernier sera executé selon sa forme & teneur, & ce faisant enjoint ausdites Superieure & Religieuses Ursulines d'y obeir & satisfaire dans quinzaine pour tous delais du iour de la signification du present Arrest, autrement & à faute de ce faire dans ledit temps, & iceluy passé & sans qu'il soit besoin d'autre Arrest, enjoint audit Official de Bayeux de prester la main à l'execution dudit Arrest du neuf Mars & du present, nonobstant oppositions, appellations & autres voyes quelconques par toutes voyes de droit, lesdits deux Arrests deuement signés & scellés. Arrest dudit Conseil obtenu sur Requeste par lesdites Religieuses Ursulines le trente Septembre dernier à Nous signifié à leur instance par Granderye Huissier le seiziesme de ce mois, dans l'énoncé duquel Arrest est entre autre chose énoncé là prise à partie qu'elles auroient cy-deuant faite contre Nous, les oppositions, appellations d'icelles & renuoy par elles demandé audit Conseil, ayant demandé la cassation des procedures par Nous contre elles faites, à toutes lesquelles remonstrances & demandes le Conseil n'auroit eu aucun égard, & auroit le Roy en son Conseil, ayant aucunement égard à ladite Requeste, fait plaine & entiere main leuée ausdites suppliantes des choses sur elles faies en consequence de l'Arrest rendu en iceluy le 9 Mars dernier, ordonne qu'à la restitution d'icelle les sequestres, depositaires & détenteurs seront contrainsts par toutes voyes, mesme par corps, quoy faisant ils en demeureront bien & valablement déchargez. V E V & consideré ladite Requeste dudit Sieur du Four Abbé d'Aulnay de cedit jour, & autres pieces cy-dessus jointes, & y faisant droit, attendu que par l'Arrest du trentiesme

Septembre dernier obtenu par lesdites Religieuses Ursulines il n'est fait aucune mention de surseance de l'execution des Arrests obtenus par ledit Sieur Abbé d'Aulnay du neuf Mars & vingt-cinq Septembre derniers, quoy que ladite surseance ait esté par elles demandée, & que par l'énoncé d'iceux Arrests, & mesme par l'Arrest obtenu par lesdites Religieuses Ursulines, la pretendue prise à partie à Nous faite est exprimée, nonobstant laquelle il Nous est enjoint de proceder à l'execution dedits Arrests par toutes voyes de droit, nonobstant oppositions, appellations, & toutes autres choses à ce contraires, & sans qu'il soit besoin d'autre Arrest en cas que lesdites Religieuses n'y veulent satisfaire dans la quinzaine pour tout terme & prefixion de la signification dudit Arrest donné le vingt-cinq Septembre dernier, & veu l'Exploit cy-dessus datté de la signification deüement faite dudit Arrest ausdites Religieuses, avec inunction de proceder à l'execution d'iceluy par Exploit de Blascher Sergent, & que le Samedy seizième de ce present mois auquel expiroit le temps de ladite quinzaine; Nous estant, suiuant l'indiction à elles signifiée, transporté audit Monastere & Couuent pour l'execution desdits Arrests, lesdites Religieuses en continuant leur dite desobeissance & obstination; Nous auroient fait fermer la grande & premiere Porte de la Cour dudit Monastere, sans vouloir aucunement obeyr à la teneur desdits Arrests, admonitions & inunctions par Nous à elles faites pour l'execution d'iceux iusques au nombre de huit: **N O U S** auons déclaré ladite Superieure & Religieuses Ursulines, coupables d'une manifeste entreprise contrel'authorité Episcopale, & d'une derniere desobeissance contre lesdits Arrests du Conseil, pour auoir maintenu determinément contre & au preiudice d'iceux Arrests, la Conclusion Capitulaire par elles faite cassée & annullée par lesdits Arrests, & qui est contenuë & inserée audit billet ou écrit par elles exposé en leur dite Sacristie, lequel billet elles n'auroient voulu oster, ny reparer l'entreprise par elles faite au preiudice de l'honneur dudit sieur Abbé, en consequence de ladite Conclusion Capitulaire & exposition dudit billet ou écrit. Auons derechef enjoint & enioignons ausdites Religieuses Ursulines, d'oster incessamment ledit billet ou écrit comme scandaleux & par elles exposé, sans Nous faire apparoir de l'ordre du seigneur Euesque Diocezain, & de satisfaire à la reparation d'honneur dudit sieur du Four, en faisant deuant Nous les declarations portées par ledit Arrest du neuzième Mars dernier. Pour à quoy les obliger, & encore que ladite desobeissance & obstination desdites Religieuses, & le mépris par elles fait des Arrests du Conseil Priué du Roy, & de nostre fonction & qualité de Commissaire dudit Conseil & de leur Iuge ordinaire, même la voye de fait par elles employée pour empescher l'execution desdits Arrests; Nous donnassent tout suiet de passer outre contre lesdites Religieuses à l'excommunication de leurs personnes, & à la derniere seuerité des Loix & Constitutions Canoniques, attendu le scandale qui a reussi de leur desobeissance, neantmoins

preferant l'indulgence à la Iustice, & dans l'esperance que lesdites Supérieure & Religieuses rentreront en leur deuoir: Nous auons encor pour vn temps surfis ladite excommunication; Et cependant, afin de les obliger à l'execution desdits Arrests dudit Conseil, d'oster ledit billet par elles exposé, suiuant leur dite Conclusion Capitulaire cassée par iceux; ce qui fait voir leur continuation de vouloir connoistre de la Doctrine desdits Ecclesiastiques contre les deffences portées par lesdits Arrests, & pour les obliger à satisfaire à la reparation d'honneur dudit sieur du Four Abbé d'Aulnay, en faisant lesdites declarations portées par ledit Arrest du neuuésime Mars dernier: Nous auons mis & constitué, mettons & constituons ladite Chapelle & Monastere desdites Religieuses Ursulines de Caën en interdit, & à ce moyen auons fait & faisons deffences d'y celebrer la Sainte Messe & Diuins Offices suiuant les Saincts Canons, & sous les peines portées par iceux, iusques à ce qu'il ait esté pourueu à releuer ledit interdit, fauf & en cas de continuation de desobeïssance par lesdites Supérieure & Religieuses, à proceder contre elles par l'excommunication & autres voyes Canoniques; & ordonné que la presente Sentence sera signifiée ausdites Religieuses, à leurs Chapelains, & à tous autres qu'il appartiendra pour l'entiere obseruation & execution d'icelle, & qu'il n'en puisse estre ignoré. DONNE' en la Chambre de l'Officialité dudit Caën, & partant mandé au Doyen de la Chrestienté, à l'Apariteur & Notaire de ladite Iurisdiction, ou en leur absence au premier Prestre, Huissier ou Sergent sur ce requis, le contenu en la presente Sentence deuëment executer selon la forme & teneur, requête dudit sieur du Four Abbé d'Aulnay. Fait comme dessus. Signé LE CONTE & QVENTIN, chacun vn paraphe. Et scellé du seau de l'Euelsché.

Gilles Blascher Sergent Royal à Caën; Certifie que ce Samedy trentième iour d'Octobre mil six cens soixante. A la requeste dudit sieur Abbé d'Aulnay, stipulé par Maître Marin Saillerfist Bourgeois de Caën son Procureur present, lequel a esleu domicile pour cet effet, en sa personne & maison audit Caën: l'ay signifié le contenu en la Sentence cy-dessus aux Dames Supérieure & Religieuses Ursulines du Conuent de Caën, pour elles & leurs Chapelains, en leur domicile & Monastere audit Caën, en parlant à Sœur Marie Guillaumont Touriere dudit Monastere, afin que du contenu en ladite Sentence & de l'Interdiction portée par icelle lesdites Dames & leursdits Chapelains n'en pretendent cause d'ignorance, & n'ayent à contreuenir à icelle, sur les peines au cas appartenant; a laquelle fin ie leur ay deliuré coppie de ladite Sentence & pareil Exploit. Fait viron neuf heures de matin, presence de Jacques Iamain & Jacques Mirey de Caën, témoins.

Signé BLASCHER vn paraphe.

OVtre, certifie moy Blafcher Sergent fufdit, que le cinquiefme ds
 Novembre audit an, j'ay le contenu cy-deffus affiché par placard
 aux principales portes & entrées, tant des Eglifes Paroiffiales dudit Caën,
 que dudit Monaftere des Vrfulines & autres Monafteres d'icelle ville de
 Caën, à ce que des fignifications en faites aux lieurs Curez pour eu & le
 Clergé de leur Eglife & autres Prestres, n'en puiffe eftre ignoré. Ce fait és
 prefences defdits Jamin & Mirey dudit Caën, témoins.

Blascher Sergent